



## Message du Conseil communal au Conseil général n° 62 du 23 novembre 2015

**OBJET :** Modifications du Règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs de la commune mixte de Haute-Sorne

### A. INTRODUCTION

Le Règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs de la commune mixte de Haute-Sorne a été approuvé par le Conseil général le 9 décembre 2014. Il a été approuvé par le Service des communes le 3 février 2015 ;

### B. ARGUMENTAIRE

Il a été constaté, au moment de l'application du règlement communal précité, lors de la facturation plus particulièrement, que le règlement faisant l'objet du présent Message est lacunaire, plus précisément sous l'angle du principe de la légalité, principe constitutionnel ancré à l'art. 36 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), qui régit l'activité de l'Etat (arrêt du tribunal administratif cantonal CA/00049/2015 du 26 octobre 2015).

La base légale doit présenter une densité normative permettant de respecter les garanties de clarté et de transparence exigées par le droit constitutionnel. L'exigence de précision de la norme découle d'ailleurs, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, du principe général de la légalité, mais également de la sécurité du droit et de l'égalité devant la loi. La loi doit par conséquent indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de la contribution. Il y a atteinte au principe constitutionnel de la légalité si les éléments essentiels d'une contribution publique ne sont pas déterminés par le législateur (arrêt du TF I 1096/06 du 24 juillet 2007, consid. 3.2, ATF 123 II 371).

Il a été également constaté que dans le règlement-type fourni par le service des communes lors de l'élaboration du règlement communal, les notions nécessaires à la facturation sont mentionnées ; ces notions n'ont toutefois pas été reprises dans notre règlement communal, ce qui crée un défaut de base légale claire et constitue par conséquent une atteinte au principe de la légalité.

Ces considérations nous amènent à proposer les modifications ci-après.

### C. MODIFICATIONS PROPOSEES

#### **Règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs de la commune mixte de Haute-Sorne**

<b>ANCIENNE TENEUR</b>	<b>NOUVELLE TENEUR</b>
<p><u>Art. 23 al. 2 Fonds d'entretien et alimentation</u>  <sup>2</sup> Le fonds est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contributions annuelles des propriétaires ;</li> <li>- la contribution annuelle de la commune ;</li> <li>- les contributions annuelles d'utilisation particulières ;</li> <li>- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;</li> <li>- le produit annuel des fermages des terres communales éventuellement cédées par le Syndicat d'améliorations foncières ;</li> <li>- les intérêts du fonds ;</li> <li>- les amendes ainsi que tous les autres produits</li> </ul>	<p><u>Art. 23 al. 2 Fonds d'entretien et alimentation</u>  <sup>2</sup> Le fonds est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les contributions annuelles des propriétaires ;</li> <li>- la contribution annuelle de la commune ;</li> <li>- les contributions annuelles <b>d'utilisateurs particuliers</b> ;</li> <li>- des crédits spéciaux votés par la commune <b>et/ou</b> portés au budget ;</li> <li>- <del>Le produit annuel des fermages des terres communales éventuellement cédées par le Syndicat d'amélioration foncières.</del></li> <li>- <b>une taxe annuelle par commerce, entreprise, restaurant ou hôtel ou gîte bénéficiant d'un chemin rural du territoire de la commune ;</b></li> <li>- les intérêts du fonds ;</li> <li>- les amendes ainsi que tous les autres produits.</li> </ul>

<p><u>Art. 24 – Contributions, débiteurs, arrérages</u> Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées dans le périmètre des contributions, est propriétaire de parcelles dans les périmètres de chemins communaux desservant des parcelles agricoles sur le Territoire de Haute-Sorne hors périmètre SAF / RP, ou celui qui est assujetti en qualité d'utilisateur particulier. Des intérêts moratoires calculés au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1<sup>er</sup> rang de la Banque Cantonale du Jura seront perçus pour les contributions arriérées.</p>	<p><u>Art. 24 – Contributions, débiteurs, arrérages</u> Doit payer celui qui, est propriétaire de parcelles englobées dans le périmètre des contributions, de parcelles dans le périmètre de chemins communaux desservant des parcelles agricoles sur le territoire de Haute-Sorne, hors périmètre SAF / RP, ou celui qui est assujetti en qualité d'utilisateur particulier.</p>
	<p><u>Art. 24 b - Facturation (Nouveau)</u> <sup>1</sup> La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement ; la situation de propriété au 30 juin de l'année concernée est déterminante, et la base est le Registre des valeurs officielles. <sup>2</sup> La facture vaut décision ; elle indique les voies de recours.</p>
<p><u>Art. 25 – Contribution annuelle des propriétaires et de la commune</u> Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.</p>	<p><u>Art. 25 – Contribution annuelle des propriétaires et de la commune</u> <sup>1</sup> Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale ; <sup>2</sup> La contribution annuelle des propriétaires fonciers se situe entre Fr. 10.- et Fr 100.- par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturage et forêts. <sup>3</sup> La contribution annuelle des commerces, entreprises, restaurants et hôtels ou gîtes, pour la première année, est fixée à Fr 200.-.</p>

#### D. CONCLUSIONS

Le Conseil communal préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à adopter la demande de modifications du Règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs de la commune mixte de Haute-Sorne, afin que le règlement précité satisfasse à l'avenir au principe de la légalité, en constituant des bases légales claires et précises.

Par ailleurs, les modifications proposées n'ont aucune conséquence financière pour la commune mixte de Haute-Sorne.

Haute-Sorne, le 23 novembre 2015

Au nom du Conseil communal  
Le Président

Jean-Bernard Vallat

Le Secrétaire

Michel Guerdat